



- ARRETE N° -T-22S268 -

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958
ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 239**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le **Directeur Départemental des Territoires**, par délégation de M. le Préfet, en date du **5 octobre 2022**,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des **travaux de forage dirigé pour le raccordement du réseau fibre**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD n° 958 et RD n° 239**, hors agglomération.

- ARRETE -

ARTICLE 1er – La circulation sera réglementée sur la commune de **COMMEAUX**, du **5 au 30 octobre 2022**. La **vitesse sera limitée à 70 km/h** et il sera **interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens**. En dehors des périodes d'activité du chantier, la **signalisation sera déposée sauf pour l'empiètement des engins**, sur les routes départementales suivantes :

- **RD n°958**, du 28+890 au PR 29+090,
- **RD n°239**, du PR 0+000 au PR0+160.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SAS François BEUZIT**, après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,

- M. le Maire de **COMMEAUX**,

- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,

- M. le Directeur de l'entreprise **SAS François BEUZIT** – *ZA de Pen Prat – CS 57839 – 29678 MORLAIX*
(jonathan.bremaud@beuzit.fr),

ARTICLE 7 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENCON, le 5 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOLE